MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

MINISTERE DELEGUE CHARGE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MINISTERE DE L'EFFICACITE DU SERVICE
PUBLIC ET DE LA TRANSFORMATION
NUMERIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

DECRET N° 2026-034 /PC

portant création, attributions, organisation et fonctionnement
de l'Institut géographique national du Togo (IGN-TOGO)

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, du ministre délégué chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre des finances et du budget et du ministre de l'efficacité du service public et de la transformation numérique,

Vu la Constitution du 6 mai 2024 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2016-043/PR du 1er avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2018-129/PR du 22 août 2018 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret crée et définit les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'institut géographique national du Togo, en abrégé « IGN-TOGO ».

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Cartographie** : l'ensemble des études et des opérations scientifiques et techniques intervenant dans l'établissement des cartes ou plans, à partir des données de mesure de la terre ou de l'exploitation d'une documentation préexistante ;

- **Imagerie** : ensemble des techniques et procédés permettant la capture, le traitement, l'analyse et la représentation d'objets ou de phénomènes sous forme d'image ;

- **Géodésie** : science qui étudie la forme, les dimensions et le champ de gravité de la terre. Elle vise à déterminer avec précision la position des points à la surface terrestre et leur évolution dans le temps ;

- **Géomatique** : la discipline regroupant les pratiques, méthodes et technologies permettant de collecter, traiter, analyser, gérer et diffuser des données géographiques ou spatiales ;

- **Information géographique** : un ensemble reliant une information relative à un objet ou un phénomène du monde terrestre, décrit par sa nature, son aspect et ses attributs. Cette description peut inclure des relations avec d'autres objets ou phénomènes et sa localisation sur la surface terrestre, décrite dans un système de référence explicite ;

- **Photogrammétrie** : technique de mesure qui consiste à déterminer la forme, les dimensions et la situation d'un objet dans l'espace à partir de plusieurs prises de vues photographiques de cet objet ;

- **Télédétection** : ensemble des techniques permettant d'acquérir des informations sur un objet, une surface ou un phénomène à distance, sans contact direct. Elle repose sur l'analyse des signaux électromagnétiques (lumière visible, infrarouge, micro-ondes) émis, réfléchis ou diffusés par ces objets ;

- **Topographie** : ensemble des opérations techniques permettant la description et la représentation graphique, à grande échelle, des formes du terrain et des détails naturels ou artificiels situés à sa surface.

Article 3 : L'IGN-TOGO est un établissement public à caractère scientifique et administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Article 4 : L'IGN-TOGO est placé sous la cotutelle technique du ministère chargé de l'urbanisme et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et la tutelle financière du ministère chargé des finances.

Le siège de l'IGN-TOGO est fixé à Lomé.

Toutefois, l'IGN-TOGO peut être déconcentré à l'intérieur du pays, sur décision du conseil d'administration.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DE L'IGN-TOGO

Article 5 : L'IGN-TOGO a pour attributions d'une part, d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale du gouvernement en matière d'information géographique, et d'autre part, d'initier et développer des programmes de formation et de recherche appliquée dans les domaines de la géodésie, de la cartographie, de l'imagerie, de la photogrammétrie, de la télédétection et de la topographie.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- coordonner l'élaboration de la politique nationale en matière d'information géographique et assurer la mise en œuvre et le suivi de cette politique ;

- confectionner des cartes de base successives du territoire national, leurs mises à jour et leur harmonisation sur le plan national ;

- assurer la gestion et l'extension des réseaux géodésique (stations permanentes et bornes géodésiques), gravimétrique et de nivellement, conformément à la politique d'équipement du territoire national en infrastructures de base ;

- exécuter des travaux techniques de matérialisation des frontières internationales du pays en liaison avec les structures nationales compétentes et leurs homologues des pays voisins ;
- assurer la normalisation et le contrôle administratif des travaux géodésiques et cartographiques ;
- assurer la réalisation et le développement de bases nationales de données topographiques et cartographiques ;
- contribuer à la délimitation des entités territoriales administratives (régions, préfectures, communes, cantons, villages) ;
- assurer le contrôle de l'assurance qualité des plans cadastraux, des cartes de bases de données géographiques ou tous autres produits dont l'information de base est liée à la mesure de la terre ;
- réaliser à la demande de tiers, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Togo, les travaux relevant de ses compétences ;
- offrir des capacités de traitement de l'information géographique et la mise en place des outils de gestion de l'information sur l'environnement ;
- assurer, en collaboration avec les Universités publiques du Togo, la formation et la recherche appliquée dans les domaines de la géomatique, notamment en géodésie, cartographie, télédétection, photogrammétrie.

Article 6 : Dans l'exercice de ses attributions, l'IGN-TOGO travaille en collaboration avec les structures compétentes concernées.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'IGN-TOGO

Article 7 : L'Institut géographique national du Togo comprend :

- le conseil d'administration ;
- le conseil scientifique et pédagogique ;
- la direction générale.

Section 1ère : Conseil d'administration

Article 8 : Le conseil d'administration est l'organe d'administration et de décision de l'IGN-TOGO.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- fixer les orientations de l'IGN-TOGO ;
- adopter les plans pluriannuels et les plans d'actions annuels ;

- adopter le projet de budget ;
- adopter les rapports d'activités et financiers ;
- arrêter les comptes de l'IGN-TOGO ;
- proposer la nomination du directeur général ;
- signer un contrat de performance avec le directeur général ;
- adopter le manuel de procédures, le statut du personnel, ainsi que la grille des rémunérations ;
- examiner et approuver l'organigramme et le règlement intérieur de l'IGN-TOGO ;
- autoriser les conventions et contrats à signer par le directeur général ;
- délibérer sur toute question relative au fonctionnement et à la gestion de l'IGN-TOGO.

Article 9 : L'IGN-TOGO est administré par un conseil d'administration de neuf (9) membres comme suit :

- un (1) représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- un (1) représentant du ministère chargé des finances ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la défense nationale ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un (1) représentant du ministère chargé des travaux publics ;
- un(1) représentant du ministère chargé de la transformation numérique ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'agriculture.

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 10 : Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret du Président du Conseil, après leur désignation par leur structure respective pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois.

Le décret de nomination désigne, parmi les membres, le président du conseil d'administration.

Article 11 : Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'administration bénéficient d'une indemnité de présence effective aux séances, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'urbanisme.

Article 12 : La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec :

- l'exercice d'une mission d'audit technique et financier concernant ou pour le compte de l'Institut ;
- l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'Institut ;
- l'exercice d'un emploi ou d'une prise d'intérêt dans une entreprise titulaire d'un marché public ou d'une prestation financée par l'Institut.

Article 13 : Le conseil d'administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du président ou du tiers (1/3) des membres pour l'examen de sujets spécifiques ou urgents.

Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de délibération et de son fonctionnement.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général de l'IGN-TOGO.

Article 14 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que lorsque plus de la moitié de ses membres est présente ou dûment représentée.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 15 : Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par le président et le secrétaire de séance.

Section 2 : Conseil scientifique et pédagogique

Article 16 : Le conseil scientifique et pédagogique est un organe consultatif.
Il conseille et assiste par ses avis le conseil d'administration de l'Institut de manière prospective sur la pertinence et l'opportunité des projets et activités de l'Institut.

A ce titre, il :

- contribue à développer les programmes de formation et de recherche appliquée dans les domaines de la géodésie, de la cartographie, de l'imagerie, de la photogrammétrie, de la télédétection et de la topographie ;

- donne son avis sur le schéma directeur de la recherche et le programme annuel du développement ;
- contribue à la mise en œuvre de la politique de valorisation et de diffusion des informations à caractère scientifique et technique ;
- contribue à la constitution de bases de données scientifiques et techniques ;
- instruit les sujets qui lui sont soumis par le président du conseil d'administration ;
- porte son avis sur toute méthodologie mise en œuvre ou envisagée par l'IGN-TOGO pour l'exercice de ses missions ;
- participe au développement des relations de l'institut avec la communauté scientifique sous-régionale et internationale dans les domaines de l'information géographique.

Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil scientifique et pédagogique s'appuie sur l'administration de l'IGN-TOGO.

Article 17 : Le conseil scientifique et pédagogique est composé de sept (7) membres comme suit :

- un (1) représentant des universités publiques du Togo ;
- un (1) représentant des formateurs de l'institut géographique national du Togo (IGN-TOGO) ;
- un (1) représentant de l'institut national de formation et de perfectionnement professionnels (INFPP)
- un (1) représentant de l'Ecole africaine des métiers de l'architecture et de l'urbanisme (EAMAU) ;
- un (1) représentant de l'ordre des géomètres du Togo ;
- un (1) représentant de la direction nationale de la recherche scientifique ;
- un (1) représentant de la direction de l'enseignement supérieur.

Les membres du conseil scientifique et pédagogique sont des personnalités reconnues pour leur connaissance du sous-secteur, leur expertise professionnelle et leur connaissance dans les domaines d'intervention de l'IGN-TOGO.

Le conseil scientifique et pédagogique élit en son sein un président.

Le conseil scientifique et pédagogique peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 18 : Les membres du conseil scientifique et pédagogique sont nommés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Ils sont désignés sur la base d'une série de listes de trois (3) personnalités proposées par chaque structure de provenance.

L'arrêté visé à l'alinéa 1er du présent article désigne le président du conseil scientifique et pédagogique.

Article 19 : Le conseil scientifique et pédagogique se réunit sur convocation de son président deux (2) fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent, soit sur l'initiative de son président, du tiers (1/3) de ses membres, du conseil d'administration ou du directeur général.

Article 20 : Les fonctions de membre du conseil scientifique et pédagogique sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil scientifique et pédagogique perçoivent une indemnité de présence effective aux séances, dont le montant est fixé par un arrêté interministériel du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'urbanisme.

Section 3 : Direction générale

Article 21 : La direction générale est l'organe de gestion et d'exécution de l'IGN-TOGO. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur général.

Le directeur général est recruté par le conseil d'administration sur appel à candidature et nommé par décret pris en conseil des ministres, pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une (1) fois.

La fonction de directeur général est incompatible avec l'exercice de toute autre activité professionnelle.

Article 22 : Le directeur général anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités et services de l'IGN-TOGO.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration ;
- élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- préparer le projet de budget ;
- préparer le rapport d'activités annuel et le rapport financier ;

- élaborer le manuel de procédures, le statut du personnel, ainsi que la grille des rémunérations ;
- proposer l'organigramme de l'Institut géographique national du Togo ;
- préparer les réunions du conseil d'administration ;
- recruter et administrer le personnel suivant les dispositions réglementaires en vigueur ;
- signer les marchés, contrats ou conventions autorisés par le conseil d'administration ;
- représenter l'Institut dans tous les actes de la vie civile ;
- exécuter toute autre mission à lui confiée par le conseil d'administration.

Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'Institut.

Article 23 : Le directeur général fait l'objet d'une évaluation par le conseil d'administration sur la base, notamment de son contrat de performance.

Article 24 : L'organisation et le fonctionnement de la direction générale sont fixés par décision du conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

CHAPITRE IV : ORGANISATION DE LA FORMATION ET LA DELIVRANCE DES DIPLOMES

Article 25 : L'IGN-TOGO assure la formation initiale et continue des cadres et techniciens dans les métiers de la géomatique et des disciplines connexes.

A ce titre, son offre de formation comprend :

- les formations diplômantes : organisées dans le cadre du système Licence-Master-Doctorat (LMD), en partenariat avec les universités publiques et les instituts nationaux de recherche ;
- les formations continues et qualifiantes : organisées et dispensées par l'IGN-TOGO, en vue du perfectionnement, du renforcement des capacités ou de la spécialisation des agents de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et du secteur privé.

Article 26 : Les cycles de formation conduisant aux grades de Licence-Master-Doctorat sont coorganisés par l'IGN-TOGO et les universités publiques du Togo conformément aux normes du système LMD en vigueur dans l'enseignement supérieur au Togo.

Les maquettes pédagogiques et les programmes d'enseignement sont élaborés conjointement par les équipes pédagogiques de l'IGN-TOGO et les institutions académiques partenaires. Ils sont adoptés par les instances académiques compétentes des universités publiques, après avis du conseil scientifique et pédagogique de l'IGN-TOGO et approbation du Conseil d'administration de l'institut.

Les modalités pratiques d'organisation des enseignements, de l'encadrement pédagogique et de l'évaluation sont fixées par convention spécifique conclue entre l'IGNT et les universités publiques ainsi que les instituts de recherche.

Article 27 : Les diplômes délivrés par l'IGN-TOGO sont des titres académiques et professionnels. La délivrance des diplômes conférant les grades de Licence, Master ou Doctorat s'effectue sous le sceau de l'IGN-TOGO, avec la co-signature du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les certificats de formation continue et les attestations de qualification sont délivrés sous la seule signature du directeur général de l'IGN-TOGO.

Article 28 : L'IGN-TOGO concourt au développement de la recherche appliquée dans le domaine de la géomatique, notamment en appui à l'infrastructure nationale de données géographiques.

A cet effet, il développe des partenariats avec les universités et les instituts de recherche nationaux et internationaux.

L'IGN-TOGO peut accueillir, dans le cadre de conventions académiques, des étudiants en cycle doctoral, des chercheurs et des équipes de recherche pour la réalisation de travaux scientifiques et techniques relevant de ses domaines de compétence.

Les modalités d'encadrement, d'accueil et de valorisation des travaux de recherche sont précisées par voie conventionnelle.

CHAPITRE V : PERSONNEL DE L'IGN-TOGO

Article 29 : L'Institut géographique national du Togo emploie :

- les fonctionnaires mis à disposition ou détachés ;
- les agents contractuels recrutés conformément au plan de recrutement approuvé par le conseil d'administration.

Article 30 : Le directeur général de l'IGN-TOGO recrute le personnel contractuel suivant le plan de recrutement approuvé par le conseil d'administration et conformément au manuel de procédures et au statut du personnel.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 31 : Les ressources financières de l'IGN-TOGO sont constituées notamment par :

- les subventions du budget de l'Etat ;
- les frais perçus par l'institut en contrepartie des prestations fournies dans le cadre de ses attributions ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les dons et legs ou toutes autres ressources légalement autorisées.

Article 32 : Les ressources financières de l'IGN-TOGO sont déposées sur un compte ouvert au Trésor public.

Toutefois, une partie peut être déposée sur un compte ouvert dans un établissement financier de la place sur autorisation du ministre chargé des finances.

Article 33 : Les ressources financières de l'IGN-TOGO sont exclusivement destinées aux activités liées à l'Institut.

Tous les achats de biens et services sont soumis aux textes régissant la commande publique.

Articles 34 : La gestion financière et comptable de l'IGN-TOGO est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Le recouvrement des recettes et le payement des dépenses ordonnancées sont exécutés par un agent comptable nommé par le ministre chargé des finances.

Article 35 : Les comptes et la gestion financière de l'IGN-TOGO sont soumis au contrôle de la cour des comptes et des autres organes et corps de contrôle de l'Etat.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 36 : Un rapport sur l'état d'exécution des missions de l'IGN-TOGO est fait annuellement au conseil des ministres par le ministre chargé de l'urbanisme.

Article 37 : Dès l'opérationnalisation de l'Institut, les ressources humaines, matérielles, techniques et technologiques de la direction générale de l'information géographique et de la cartographie (DGIGC) sont transférées à l'Institut.

Article 38 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2018-129/PR du 22 août 2018 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie, en ce qui concerne la direction générale de l'information géographique et de la cartographie.

Article 39 : Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, le ministre des finances et du budget, le ministre délégué chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de l'efficacité du service public et de la transformation numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 FEV 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre délégué chargé de l'enseignement supérieur et de la rechercher scientifique

Prof. Gado TCHANGBEDJI

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Sévon-Tépé Kodjo ADEDZE

Le ministre de l'efficacité du service public et de la transformation numérique

Cina LAWSON

Le ministre des finances et du budget

Essowè Georges BARCOLA

Pour ampliation,
Le Ministre, Secrétaire Général
de la Présidence du Conseil

Ablamba Ahoéfavi JOHNSON